

COMMUNE DE CAURO

ARRETE du MAIRE N° 2022-068

Portant interdiction d'utiliser l'eau des Fontaines « Funtanella » et Cucca droite et gauche
Pour la boisson et la préparation des aliments

LE MAIRE de la COMMUNE de CAURO,

VU, l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs du Maire,
VU, l'article L.2 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT les mauvais résultats d'analyses du dernier prélèvement effectué récemment par le Laboratoire Départemental, suite à la signalisation de désordres sanitaires par la population ayant consommé l'eau des Fontaines « Funtanella » et de la Cucca, faisant état d'une pollution bactériologique ;

CONSIDERANT que l'eau de ces fontaines étant de l'eau de source dont la commune n'a pas la maîtrise de la potabilité, et que seules les prochaines analyses pourront déterminer le retour à la potabilité de l'eau ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est interdit de consommer l'eau des fontaines Funtanella et de la Cucca, pour la BOISSON, la PREPARATION des ALIMENTS et le lavage de dents, sans l'avoir préalablement fait bouillir, et ce, jusqu'à l'avis contraire de la Mairie, constaté par arrêté municipal, après qu'une analyse aura été effectuée pour attester de son retour à un état de potabilité ;

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse du Sud et à Monsieur le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Santé ;

ARTICLE 3 : Le Maire de la Commune de CAURO, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAURO le 18 octobre 2022



Le Maire,
Pascal LECCIA